

**ARRETE PORTANT  
INTERDICTION de CIRCULATION et de STATIONNEMENT  
Rue Charles Girouard  
Pendant les travaux de démolition**

N° 2025 / 52

Le Maire de la commune de GRACAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 16 septembre 2025 de l'entreprise **BARDON** dont le siège est au ZI de la Bezardière – VILLEFRANCHE SUR CHER 41200,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des salariés effectuant les travaux ainsi que celle des usagers,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pendant les travaux de démolition, au 11 rue Charles Girouard :

- **Le stationnement et la circulation seront interdits les 6 et 7 octobre 2025 dans les deux sens (ROUTE BARRÉE).**
- **A partir du 8 octobre jusqu'au 19 octobre 2025 :**
  - **La circulation se fera par demi-chaussée - circulation alternée par feux tricolores ou manuellement, vitesse limitée à 20 km/h (SAUF POIDS LOURDS).**
  - **Le stationnement sera autorisé pour les riverains de la rue SEULEMENT.**

**Article 2** : La signalisation temporaire conforme à la réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise **BARDON**.

**Article 3** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise sera tenue de remettre en l'état les espaces et voirie.

**Article 4** : Monsieur Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie.
- Entreprise **BARDON**.
- Centre de Gestion des Routes.

Fait en Mairie, le 25 septembre 2025.



Le Maire,  
Michel ARCHAMBAULT.